

# COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL



Séance du 26 janvier 2026

1

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six janvier à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué en date du 20 janvier deux mille vingt-six, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Salle de Conférence-Espace Baron de Chabert, sous la présidence de Monsieur le Maire, Jean-Christophe DAUDET.

**PRESENTS** : Jean-Christophe DAUDET, Edith BIANCONE, Jean-Marc BALDI, Christèle DI PASQUALE, Isabelle CHIFFE, André BOURGES, Laurence ORTEGA, Jean-Pierre JACOVETTI, Jean-Michel BOU, Roselyne ZALDIVAR, Pascale BUTEL, Gilles CORMERAIS, Justine RIOUST, Michel BLANC, Ghislain BERQUET, Martine LUNAIN, Laurent MOUCADEAU.

**ABSENTS EXCUSES** :

Elric EDELIN, qui donne pouvoir à Jean-Marc BALDI,  
Anaïs CHIRCOP-MARRA, qui donne pouvoir à Jean-Christophe DAUDET,  
Nicolas MALOSSE, qui donne pouvoir à Edith BIANCONE,  
Isabelle VAISSÉ,  
Hélène MOURGUE, qui donne pouvoir à Ghislain BERQUET.

**ABSENTS** : Nicolas ROQUE, Marion MOURET, Gabriel CHAUVET, Christophe CROS, Fabrice MANIER.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Justine RIOUST.

**2026.01.26-01 Approbation du procès-verbal de la séance du 17 novembre 2025**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le procès-verbal du 17 novembre 2025 ;

Considérant que Monsieur le Maire propose à l'assemblée de parcourir le procès-verbal du 17 novembre 2025 ;

Après lecture et en l'absence d'observations sur le procès-verbal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le procès-verbal du 17 novembre 2025.

2

**2026.01.26-02 Accord sur la garantie emprunt pour l'opération d'accession à la propriété sur le site de l'ancienne caserne**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le courrier en date du 8 décembre 2025 ;

Considérant que, par courrier, Grand Delta Habitat (GDH) a sollicité la commune dans le cadre de la garantie d'emprunt pour la construction de l'ensemble immobilier de 20 logements situé sur le site de l'ancienne caserne à Barbentane ;

Considérant le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 862 041 € et que les logements réalisés seront commercialisés sous forme de Bail Réel Solidaire (BRS) ;

Considérant que pour mener à bien ce projet, la Banque des Territoire a proposé à GDH un prêt de 818 939 € sur 80 ans, ce prêt étant subordonné à l'octroi de la garantie de la collectivité ;

Considérant que GDH demande à la commune son accord de principe pour une garantie d'emprunt à hauteur de 100 % du montant du prêt sus-indiqué ;

Considérant qu'une délibération formalisant la garantie d'emprunt en elle-même interviendra dans un second temps une fois que l'ensemble des caractéristiques de l'emprunt contracté par GDH auront été définies ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité (16 voix pour et 5 contre – Michel BLANC, Ghislain BERQUET, Martine LUNAIN, Laurent MOUCADEAU, Hélène MOURGUE) :

- DONNE son accord de principe à GDH pour une garantie d'emprunt à hauteur de 100 % pour la réalisation du projet de 20 logements sur le site de l'ancienne caserne, pour un montant de 862 041 € ;
- DIT qu'une délibération future viendra approuver la garantie d'emprunt une fois les que les caractéristiques de l'emprunt auront été définies ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

**2026.01.26-03 Appel à la Régie des eaux de Terre de Provence pour la réalisation de prestations de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de convention ;

Considérant que la défense extérieure contre l'incendie constitue une mission d'intérêt général relevant de la compétence communale, la Régie des eaux de Terre de Provence dispose des moyens techniques et humains pour assurer cette mission dans des conditions optimales d'efficacité et de coût ;

Considérant que la commune peut faire appel à la Régie des eaux de Terre de Provence par le mécanisme de la quasi-régie, conformément aux articles L. 2511-1 à L. 2511-5 du Code de la commande publique et aux statuts de la Régie des eaux de Terre de Provence ;

Considérant que la Régie des eaux de Terre de Provence a adressé aux communes une offre de service valable pour l'année 2026 ;

Considérant que la prestation de la Régie des eaux de Terre de Provence pour 2026 est fixée selon un bordereau des prix et estimée pour Barbentane à 17 214 € pour 2026 selon le détail suivant :

- Inventaire permanent, établissement et mise à jour de l'arrêté communal de DECI : 1 500 € ;
- Réalisation d'un schéma communal de DECI : 7 004 € ;
- Réalisation du petit entretien et de la maintenance des PEI : 2 120 € ;
- Réalisation des opérations de vérification périodique réglementaire des PEI : 1 590 € ;
- Prestations complémentaires pour la mise en œuvre d'un SPDECI communal performant (suivi des interventions et dialogue avec le SDIS via OPENSIS) : 5 000 €.

Considérant que le choix de confier cette prestation à la Régie des eaux permettrait d'améliorer la qualité du suivi de la défense incendie à Barbentane, de se mettre en conformité avec la réglementation, de s'appuyer sur un opérateur local de confiance et de bénéficier de tarifs très concurrentiels ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- CONFIE à la Régie des eaux de Terre de Provence la réalisation de prestations de Défense Extérieure Contre l'Incendie sur le territoire communal dans le cadre de ses compétences et conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur pour l'année 2026 ;
- DIT que les modalités techniques et financières de ces prestations font l'objet d'une convention à signer entre la Commune et la Régie des eaux de Terre de Provence, soumise à l'approbation du Conseil municipal ;
- DIT que les prestations confiées à la Régie des eaux de Terre de Provence feront l'objet de commandes ultérieures notifiées spécifiquement par la commune dans le cadre du bordereau joint ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente délibération notamment la convention avec la Régie des eaux de Terre de Provence, et réaliser de toutes les démarches nécessaires à sa mise en œuvre.

#### **2026.01.26-04 Groupement de commandes pour l'externalisation de la fonction de délégué à la protection des données personnelles (DPO) et la mise en conformité au RGPD**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Règlement Général relatif à la Protection des Données ;

Vu le projet de convention ;

Considérant que depuis le 25 mai 2018, le règlement du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données est entré en vigueur ;

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements doivent respecter ce nouveau règlement dit RGPD ;

Considérant qu'elles doivent notamment désigner un délégué à la protection des données (DPO), garant du respect de la législation en matière de protection des données personnelles constituées par tout élément d'information susceptible d'être rattaché à une personne physique ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 37-6 du RGPD, le DPO peut être membre du personnel de l'organisme responsable de traitement ou exercer ses missions sur la base d'un contrat de service ;

Considérant que ses missions socles et les conditions d'exercice de cette fonction étant identiques pour les responsables de traitement, puisqu'elles sont fixées dans un règlement européen, une

opportunité de mutualisation des moyens affectés entre plusieurs responsables de traitement existe ;

Considérant que cette mutualisation est d'ailleurs expressément prévue entre organismes publics par l'article 37-4 du RGPD, compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille. Il ressort des préconisations de la CNIL que la mutualisation est une solution particulièrement adaptée pour les plus petites collectivités territoriales ;

Considérant qu'en vue de mettre en conformité le traitement des données personnelles effectué par les services communautaires et municipaux dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions respectives, la communauté d'agglomération Terre de Provence et ses communes membres souhaitent mutualiser leurs besoins en formant un groupement de commande en vue de confier à un prestataire extérieur l'accompagnement à la mise en conformité du RGPD ;

Considérant que le groupement de commande rassemblera la communauté d'agglomération Terre de Provence et ses 13 communes membres ;

Considérant que si Barbentane a désigné un agent pour assurer parmi ses missions celles de DPO, le choix d'un DPO mutualisé et externe à la collectivité garantirait une meilleure expertise et un meilleur suivi des règles de la RGPD ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la convention de groupement de commande pour l'externalisation de la fonction de délégué à la protection des données personnelles (DPO) et la mise en conformité au RGPD ;
- DESIGNE Terre de Provence Agglomération comme coordonnateur du groupement de commande qui sera chargé de l'organisation des procédures de passation dans le respect des règles du Code de la commande publique ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

#### **2026.01.26-05 Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour les travaux sur le réseau d'eaux pluviales avec Terre de Provence Agglomération**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de convention ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales urbaines constitue, depuis le 1er janvier 2020, une compétence obligatoire des communautés d'agglomération ;

Considérant que la commune de Barbentane a souhaité améliorer la situation sur plusieurs secteurs qui présentent des accumulations d'eaux pluviales, identifiées lors des réunions organisées en mairie entre les représentants de Terre de Provence Agglomération et ceux de la commune de Barbentane : chemin de la Glacière, porte Calendale et parking des Arènes ;

Considérant que les travaux nécessaires pour remédier à ces problèmes impliquent la réalisation d'ouvrages comprenant des équipements de voirie destinés à capter le surplus d'eaux pluviales (tels que des grilles et des caniveaux grilles), ainsi que la mise en œuvre d'un repiquage sur le réseau d'eaux pluviales existant afin d'assurer l'évacuation de ces eaux ;

Considérant que ces travaux relèvent conjointement de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, à savoir :

- la communauté d'agglomération au titre de sa compétence en matière de gestion des eaux pluviales urbaines ;
- la commune, au titre de sa compétence en matière de voirie communale et les obligations qui en découlent.

Considérant qu'il a été convenu, conformément aux dispositions de l'article L.2422-12 du Code de la commande publique, que l'opération serait conduite par un maître d'ouvrage unique, à savoir la communauté d'agglomération, qui assurera la conduite de l'ensemble de l'opération ;

Considérant que le coût de l'opération a été estimé à :

- 28 965,50 € HT soit 34 758,60 € TTC pour la partie pluviale financée par TPA ;
- 16 800,00 € HT soit 20 160,00 € TTC pour la partie voirie financée par la commune.

Considérant que, bien que les travaux aient été réalisés en 2025, la formalisation d'un transfert de maîtrise d'ouvrage au bénéfice de la communauté d'agglomération est nécessaire afin d'assurer la clôture administrative et financière de l'opération ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le projet de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour les travaux sur le réseau d'eaux pluviales avec Terre de Provence Agglomération ;
- DAUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

## 2026.01.26-06 Avenants au marché de travaux de requalification de la route de Cambageon Réchaussier

5

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les projets d'avenant ;

Considérant que dans le cadre du projet de requalification de la route de Cambageon-Réchaussier, dissimulation des réseaux secs et aménagement de la voirie, le Conseil municipal a attribué les marchés de travaux par délibération du 31 mars 2025 ;

Considérant que les prestations à réaliser ayant dues faire l'objet d'adaptations, il est proposé de conclure un avenant avec chaque entreprise titulaire ;

Considérant que l'avenant n° 1 au lot 1 n'a aucune incidence financière et porte uniquement sur la mise à jour des prestations ;

Considérant que l'avenant n° 1 au lot 2 a une incidence en moins-value de 8 152 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE les avenants comme suit :
  - o lot 1 : Dissimulation des réseaux secs : SAS GIORGI, sise 177 rue Jean Monnet – 84300 CAVAILLON, modification des prestations sans incidence financière ;
  - o lot 2 : Aménagement de voirie : EUROVIA LANGUEDOC ROUSSILLON, sise 430 Allée de la Chartreuse – 84140 MONTFAVET, modification des prestations avec une moins-value de 8 152 euros HT, soit 9 782,40 euros TTC ;
- DAUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

## 2026.01.26-07 Convention pour le déplacement du réseaux ENEDIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de convention ;

Considérant que dans le cadre du projet de construction d'un multi-accueil collectif et relai petite enfance, il est nécessaire de procéder au déplacement du réseau ENEDIS situé en partie sur la limite de propriété entre la parcelle communale et les parcelles privées situées au nord ;

Considérant qu'il s'agit d'abandonner le réseau situé en limite séparative et d'en créer un nouveau, en bord de voie publique, sur la parcelle CK n° 25, propriété communale ;

Considérant qu'en qualité de propriétaire, le Conseil municipal doit autoriser la signature d'une convention de servitudes pour ouvrages souterrains ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité (16 voix pour et 5 contre – Michel Blanc, Ghislain Berquet, Martine Lunain, Laurent Moucadeau, Hélène Mourgue) :

- SIGNE la convention de servitudes pour ouvrage souterrain avec ENEDIS ;
- PRECISE que cette convention est conclue moyennant une indemnité forfaitaire de 20 euros forfaitaire, versée par ENEDIS lors de la signature de l'acte notarié ;

- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

## **2026.01.26-08 Attribution du marché de rénovation énergétique du parc d'éclairage public**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le parc d'éclairage public de la commune est vétuste et subit très fréquemment des pannes, notamment du fait de l'installation de lanterne LED de mauvaise qualité il y a une quinzaine d'années ;

Considérant qu'afin de procéder aux réparations d'urgence nécessaires à maintenir l'éclairage sur la commune, il a été décidé d'engager une consultation pour la rénovation énergétique du parc d'éclairage public, pour la mise en place d'un accord cadre à bons de commande, d'un montant maximum annuel de 200 000 euros HT, renouvelable une fois, soit un montant total maximal de 400 000 euros HT ;

Considérant qu'un avis d'appel public à concurrence a été publié le 23 décembre 2025 et qu'à la date limite de remise des offres, une seule offre a été déposée ;

Considérant que l'offre étant recevable et conforme aux attentes techniques de la collectivité, elle a été présentée en commission MAPA en date du 23 janvier 2026 ;

Considérant l'approbation de la commission MAPA ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité (16 voix pour et 5 contre – Michel BLANC Ghislain BERQUET, Martine LUNAIN, Laurent MOUCADEAU, Hélène MOURGUE) :

- ACCEPTE l'offre de l'entreprise CITEOS - 13&15 Avenue du Compagnonnage- BP 60769 - 84035 AVIGNON CEDEX 3 ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

## **2026.01.26- 09 Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Considérant que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant que l'organe délibérant doit mentionner sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilité l'autorité territoriale à recruter ;

Considérant que l'article L 332-23-2° du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de 6 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 12 mois consécutifs ;

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer les services techniques afin d'assurer les missions essentielles pour l'entretien des espaces verts et l'organisation des manifestations municipales, pour la période du 1<sup>er</sup> février au 31 juillet 2026 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois en application de l'article L.332-23-2° du code précité ;
- CREE à ce titre, 1 emploi à temps complet dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'agent technique polyvalent ;

- PRÉCISE que Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération du candidat selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence ;
- DIT que les crédits nécessaires à la rémunération de cet agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

## 2026.01.26-10 Création de postes permanents d'adjoint technique et d'agents de maîtrise à temps complet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Considérant que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixe l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement de services ;

Considérant que l'organe délibérant doit mentionner sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilité l'autorité territoriale à recruter ;

Considérant que pour assurer le remplacement d'un départ en retraite d'un agent des services techniques, il convient de proposer la création d'un poste d'agent technique polyvalent permanent à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2026 au grade d'adjoint technique du cadre d'emploi des adjoints techniques ;

Considérant que pour renforcer les moyens des services techniques dans le cadre d'une optimisation du fonctionnement du service et pour venir apporter un appui technique aux équipes sur les missions afférentes à l'entretien des espaces verts et voiries, ainsi que pour la maintenance des bâtiments communaux, il est proposé la création de deux postes de référents techniques à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2026 ouvert à tous les grades du cadre d'emploi d'agent de maîtrise ;

Considérant que, conformément à l'article L.2 du Code général de la fonction publique, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-14 du Code général de la fonction publique ;

Considérant que la rémunération de ces agents sera calculée par référence à la grille indiciaire des grades de recrutement. Ils percevront le régime indemnitaire prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante pour l'exercice des fonctions correspondant à leur emploi respectif ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- CREE un emploi à temps complet dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'agent technique polyvalent ;
- CREE deux emplois à temps complet dans le cadre d'emploi d'agent de maîtrise relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions de référent technique ;
- PRÉCISE que Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence ;
- DIT que les crédits nécessaires à la rémunération de ces agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

## 2026.01.26-11 Instauration de l'Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Considérant que lors des scrutins électoraux, les agents municipaux sont amenés à effectuer des heures supplémentaires, en dehors des heures normales de service ;

Considérant que ces travaux supplémentaires peuvent être compensés de trois manières exclusives les unes des autres :

- Repos compensateur ;
- Versement d'Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.) selon la réglementation de droit commun (agents de catégories C et B) ;
- Versement d'Indemnités Forfaitaires Complémentaires pour Elections (I.F.C.E.) (agents relevant ou exerçant des missions de catégorie A) ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer, dans le cadre réglementaire, les montants et conditions d'attribution de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (I.F.C.E.) ;

8

### I – Le cadre réglementaire

#### 1) Agents concernés par l'I.F.C.E.

- Agents ayant accompli des travaux supplémentaires à l'occasion d'un scrutin électoral ;
- En dehors des heures normales de service ;
- Et non admis au bénéfice des I.H.T.S.

#### 2) Montant de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections :

Le montant de l'I.F.C.E. est calculé dans la double limite :

- d'un crédit global affecté au budget de la collectivité
- d'un montant individuel maximum calculé par référence à la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) des attachés territoriaux de 2<sup>e</sup> catégorie.

<b>ELECTIONS PRESIDENTIELLES, LEGISLATIVES, REGIONALES CANTONALES, MUNICIPALES EUROPEENNES, REFERENDUM</b>	
Crédit global maximum (1 <sup>ère</sup> limite)	Montant individuel maximum (2 <sup>ème</sup> limite)
Valeur maximale de l'indemnité forfaitaire mensuelle pour travaux supplémentaires des attachés territoriaux de 2 <sup>ème</sup> catégorie <sup>(1)</sup> multipliée par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'IFCE.	Ne peut excéder le quart de la valeur maximale de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires des attachés territoriaux de 2 <sup>ème</sup> catégorie <sup>(2)</sup> .

<sup>(1)</sup> Valeur maximale de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaire mensuelle = un douzième du montant moyen annuel de l'IITS de 2<sup>ème</sup> catégorie (à ce jour 1 146,85 €/12) multiplié par le coefficient retenu par l'assemblée délibérante (de 1 à 8)

<sup>(2)</sup> Valeur maximale de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaire des attachés territoriaux = à ce jour 1 146,85 € multiplié par le coefficient retenu par l'assemblée délibérante (de 1 à 8)

<b>AUTRES CONSULTATIONS ELECTORALES</b>	
Crédit global maximum (1 <sup>ère</sup> limite)	Montant individuel maximum (2 <sup>ème</sup> limite)
1/36ème de la valeur annuelle maximum de l'IITS des attachés territoriaux de 2 <sup>ème</sup> catégorie <sup>(3)</sup> multiplié par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions de l'octroi de l'IFCE.	1/12ème de l'IITS annuelle maximum des attachés territoriaux de 2 <sup>ème</sup> catégorie <sup>(3)</sup> .

(3) Valeur annuelle maximum de l'I.F.T.S des attachés territoriaux = à ce jour 1 146,85 € multiplié par le coefficient retenu par l'assemblée délibérante (de 1 à 8)

Le crédit global est ensuite réparti au prorata du temps consacré aux opérations électorales en dehors des heures normales de service.

### 3) Conditions d'attribution :

L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est versée après chaque tour d'une élection sur la base du temps de présence de l'agent.

Lorsque deux tours d'élections se déroulent le même jour, une seule indemnité est allouée.

Cette indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte de tours d'élections.

Les heures réalisées les jours d'élections ne sont pas comptabilisées dans le plafond maximum mensuel d'I.H.T.S. (25 heures) compte-tenu de leur caractère exceptionnel.

L'I.F.C.E. ne faisant pas partie des primes liées aux fonctions assurées ou à la manière de servir, elle est cumulable avec le RIFSEEP mais n'est en revanche, pas cumulable avec les I.H.T.S.

Les agents titulaires ou contractuels à temps non complet bénéficient de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections à taux plein, sans proratisation.

## II – Mise en œuvre de l'I.F.C.E. sur la commune

Afin d'assurer la conformité de la collectivité aux exigences réglementaires et de poser un cadre précis permettant d'organiser et de sécuriser la mise en œuvre des dispositions concernées, il convient d'apporter les précisions suivantes :

### 1- Bénéficiaires :

Il est proposé :

- d'autoriser le versement de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (I.F.C.E.) aux agents titulaires et stagiaires relevant des situations statutaires non éligibles aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.) ;
- d'étendre le bénéfice de l'I.F.C.E. aux agents contractuels de droit public de la commune selon les mêmes conditions et modalités que celles applicables aux fonctionnaires des grades et fonctions de référence.

Filière	Catégorie	Cadres d'emplois	Fonctions
Administrative	A	Attachés territoriaux	Direction générale
Technique		Ingénieurs territoriaux	
Médico-sociale		Infirmiers territoriaux en soins généraux	Responsables de service
Sociale		Educateurs de jeunes enfants	

### 2- Montant :

Dans la lignée du mode de calcul retenu pour les précédents scrutins électoraux et dans le respect des dispositions réglementaires, il est proposé de retenir comme base de calcul le montant de l'I.F.T.S. de 2<sup>ème</sup> catégorie des attachés territoriaux en vigueur à la date des élections (à ce jour 1 146,85 €) assorti d'un coefficient de 8 étant précisé que :

- Il s'agit là de montants maximums à ne pas dépasser et que le montant global des attributions peut être inférieur au crédit global déterminé par l'organe délibérant ;
- l'I.F.C.E. est basée sur les I.F.T.S. qui sont elles-mêmes indexées sur la valeur du point de la fonction publique.

Considérant que, à titre d'exemple, sur cette base de calcul, le montant de l'I.F.C.E. alloué pour les élections en 2024 était de 272,92 € par tour de scrutin ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE les dispositions énoncées ci-dessus concernant l'attribution de l'I.F.C.E. ;

- FIXE le coefficient multiplicateur servant au calcul du crédit global de l'I.F.C.E. à 8 quel que soit le type d'élection ;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à répartir le crédit global entre les agents éligibles à l'I.F.C.E. (fonctionnaires et contractuels de droit public) en fonction du travail effectué à l'occasion des élections ;
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de la commune au chapitre 012 ;
- CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## 2026.01.26-12 Rémunération des CCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Considérant que les Contrats d'Engagement Educatif (CEE) sont régis par les articles L432-1 à 6 et D432-1 à 9 du Code de l'action sociale et des familles et qu'ils s'appliquent à la participation de façon occasionnelle, pour une durée limitée, à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs organisé à l'occasion des vacances scolaires ;

Considérant que, compte tenu de la nature particulière de leur engagement, les personnels pédagogiques occasionnels ne sont pas soumis aux dispositions du code du travail concernant la répartition et l'aménagement des horaires, le repos quotidien et hebdomadaire, le SMIC et la rémunération mensuelle minimale ;

Considérant que par le décret n°2024-1151 du 4 décembre 2024, le plancher de rémunération des contrats d'engagement éducatif (CEE) a été revalorisé. Pour ce type de contrat, la rémunération ne peut pas être inférieure à un montant calculé à partir du Smic journalier ;

Considérant qu'à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025, la rémunération journalière pour un CEE passe à 4,30 fois la valeur du Smic horaire (contre 2,20 fois précédemment) ;

Considérant qu'avec l'augmentation du taux horaire du SMIC au 1<sup>er</sup> janvier 2026, le montant brut minimum par jour est de 51,69 € ;

Considérant que cette revalorisation répond à une nécessité d'harmoniser la rémunération des personnes volontaires et occasionnelles s'engageant dans l'accueil collectif de mineurs, avec celle des animateurs de droit commun. La mesure vise à favoriser l'attractivité de la filière de l'animation « volontaire », et ce, dès les stages pratiques ;

Considérant que pour la commune de Barbentane, les taux de rémunération des CEE ont été fixés par délibération en date du 3 février 2025, de la manière suivante :

### Personnes majeures :

Qualification	Forfait journalier
Sans qualification	45,00 €
Stagiaire animation	56,00 €
Diplômé animation	70,00 €
Stagiaire direction	74,00 €
Diplômé direction	82,50 €
Surveillant de baignade	12,50 € (en sus du forfait journalier)

### Personnes mineures :

Qualification	Forfait journalier
Sans qualification	35,00 €
Stagiaire animation	41,60 €
Diplômé animation	56,00 €

Considérant les montants, dont certains sont inférieurs au montant minimum précisé ci-dessus, et afin de proposer une augmentation cohérente et équitable quant au temps de travail journalier différent des personnes majeures (9h30 ou 10h00) et mineures (8h00), après concertation des responsables du service enfance-jeunesse, il est suggéré à l'assemblée d'augmenter les forfaits des CEE comme suit :

**Proposition pour les personnes majeures :**

Qualification	Forfait journalier
Sans qualification	60,00 €
Stagiaire animation	66,00 €
Diplômé animation	72,00 €
Stagiaire direction	80,00 €
Diplômé direction	85,00 €
Surveillant de baignade	12,50 € (en sus du forfait journalier)

**Proposition pour les personnes mineures :**

Qualification	Forfait journalier
Sans qualification	./.
Stagiaire animation	55,00 €
Diplômé animation	60,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la modification de la rémunération des contrats d'engagement éducatif, telles que précisées ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> février 2026 ;
- DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice en cours et des suivants ;
- CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**2026.01.26-13 Modification des règlements de l'Accueil Collectif de Mineurs « Li Cigaloun », du Pôle jeunesse, de la restauration scolaire et du périscolaire.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les règlements intérieurs des services périscolaires et extrascolaires de la commune ;

Considérant que le personnel municipal fait face à de plus en plus de comportements agressifs, déplacés et menaçants de la part de parents ;

Considérant que sanctionner de tels agissements n'est possible qu'à condition que cela soit prévu

dans le règlement du service ; or, les règlements de la restauration scolaire et du périscolaire ne

prévoient pas que les comportements des parents puissent donner lieu à une exclusion du service ;

Considérant que si une mention avait été intégrée dans le règlement de l'Accueil Collectif de

Mineurs « Li Cigaloun » et du Pôle jeunesse : « *Des sanctions pourront également être décidées en*

*cas de manque de respect de la part des parents au personnel de la structure (insultes, non-respect*

*du règlement...)* », il convient de compléter cette disposition, de l'étoffer et de la transposer dans

les règlements du l'Accueil Collectif de Mineurs « Li Cigaloun » et de la restauration municipale ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- AFFIRME son soutien au personnel communal dans leur missions et face aux comportements déplacés des usagers ;
- INTEGRE dans les règlements du l'Accueil Collectif de Mineurs « Li Cigaloun » (article 9), du Pôle jeunesse (article 9), de la restauration scolaire (article 6) et du périscolaire (article 8) les mentions suivantes :

*Les usagers du service, parents, famille ou tuteurs des enfants accueillis, doivent avoir un comportement respectueux envers les tiers, notamment le personnel d'animation.*

*Le groupe scolaire et les services qui y sont localisés sont des espaces de bienveillance, de convivialité et de confiance, et doivent le rester. Il est rappelé que ce service est facultatif et qu'il ne s'impose pas aux usagers qui ne seraient pas en accord avec son fonctionnement et ses valeurs.*

*Les usagers s'engagent à communiquer de manière courtoise et respectueuse avec les membres de l'équipe, à ne pas intervenir directement sur un enfant qui n'est pas le leur et à montrer l'exemple en excluant toute invective entre eux aux abords de l'établissement ou à l'intérieur de celui-ci.*

*En cas d'agression physique ou verbale, d'insultes, de menaces ou de tout autre comportement portant préjudice aux agents municipaux ou aux autres usagers ou contraire au présente règlement, l'accès au service pourra être refusée à la famille. Une exclusion de tout ou partie des services municipaux périscolaires et extrascolaire, à titre provisoire ou définitif, pourra être prononcée après avertissement écrit et proposition de rencontre avec les représentants de la collectivité.*

*En cas de comportement grave (insultes ou violences physiques mettant en danger un enfant, son entourage ou l'équipe d'animation), une exclusion immédiate temporaire peut être prononcée dans l'attente de la mise en œuvre de la procédure décrite à l'alinéa précédent et de la décision formelle qui en découle.*

*L'exclusion ne donne pas lieu à remboursement ;*

- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

#### **2026.01.26-14 Tarifs du séjour été pour l'accueil collectif de mineurs « Li Cigaloun »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la commune organise un séjour de vacances à destination des élémentaires du l'Accueil Collectif de Mineurs « Li Cigaloun » 27 au 31 juillet 2026 (soit 5 jours et 4 nuits), à Barcelonnette avec hébergement en centre de vacances en pension complète et activités pour 24 jeunes et 4 accompagnateurs ;

Considérant que le coût prévisionnel du séjour est de 11 985 €, transports et encadrement compris ;

Considérant que les communes de Rognonas et Boulbon sont signataires de la convention de partenariat pour l'Accueil Collectif de Mineurs « Li Cigaloun » et participent donc au coût du séjour ;

Considérant qu'une subvention de la C.A.F. *Bonus Territoire séjour* dans le cadre de la CTG va également être sollicitée ;

Considérant qu'il est proposé de fixer les tarifs du séjour comme suit :

En fonction du Quotient Familial	Tarif séjour (Barbentane, Rognonas et Boulbon)
0-600	130 €
601-900	170 €
901-1200	210 €
1201-1500	250 €
1501-1800	290 €
1801-2100	330 €
Au-delà de 2100	370 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE l'organisation du séjour et les tarifs proposés ci-dessus ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

## 2026.01.26-15 Modification de la convention d'objectifs et de moyens relative à la gestion d'un Pôle Appui Ressources Handicap et Inclusion

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 21 juillet 2025 ;

Considérant que la commune de Barbentane est engagée pour favoriser l'accueil des enfants à besoins particuliers ou en situation de handicap sur tous les temps périscolaires et son souhait est d'approfondir cette réflexion, et de structurer sa démarche inclusive autour d'un plan d'action ;

Considérant que par délibération en date du 21 juillet 2025, la commune a approuvé la convention d'objectifs et de moyens relative à la gestion d'un Pôle Appui Ressources Handicap et Inclusion (PARHI) ;

Considérant que cette structure peut être sollicitée par la commune pour intervenir ponctuellement, à la demande des professionnels de l'accueil de loisirs périscolaire ou des familles afin :

- de soutenir le développement harmonieux de l'enfant ;
- d'apporter un regard extérieur sur une situation ;
- d'accompagner les professionnels et de réfléchir avec eux, aux aménagements et pratiques favorisant l'inclusion et l'accueil de tous les enfants ;
- de faciliter les liens entre les différents lieux de vie et d'accueil des enfants (domicile, structure de garde, de loisirs, école).

Considérant que cet accompagnement proposé par l'association est entièrement gratuit pour les familles ;

Considérant que le coût du service pour les communes membres est de 57 012,79 € pour l'année 2026 et de 59 646,68 € pour l'année 2027. Il sera financé par l'ensemble des communes de la Communauté de communes de la Vallée des Baux-Alpilles et de la Communauté d'agglomération Terre de Provence selon deux clés de répartition :

- le nombre d'habitants (50%) ;
- le nombre d'enfants de 0 à 17 ans (50%).

Considérant que trois communes ayant finalement renoncé à intégrer cette structure (Rognonas, Saint-Andiol et Verquières), la répartition du coût pour les communes membres pour les années 2026 et 2027 doit être réévaluée par rapport à celle votée en 2025 ;

Considérant que la participation pour Barbentane est désormais évaluée à 3 422,20 € pour 2026 et à 3 580,30 € pour 2027 (contre 2 721,10 € pour 2026 et 2 846,81 € pour 2027 voté en juillet 2025) ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec l'association Familles Rurales de la fédération des Bouches-du-Rhône afin de bénéficier de l'accompagnement du Pôle d'Appui et de Ressources Handicap et à l'Inclusion (PARHI) ;
- PRÉCISE que la convention est conclue pour une durée de 2 ans et pour un montant total de 7 002,50 €, dont 3 422,20 € pour 2026 et de 3 580,30 € pour 2027
- DIT que les crédits nécessaires seront ouverts sur les budgets principaux 2026 et 2027 ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à la présente délibération.

## 2026.01.26-16 Extension du périmètre du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que les communes de Barbentane, Cabannes, Châteaurenard, Graveson, Le Paradou, Maussane-les-Alpilles, Mollégès, Nove, Orgon, Plan d'Orgon, Rognonas, Saint-Etienne-du-Grès, Saint-Rémy-de-Provence et Verquières sont membres du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour la gestion du RAM Alpilles Montagnette ;

Considérant que les communes d'Eyragues et de Maillane ont fait part de leur souhait d'adhérer au SIVU et que ces adhésions ont été approuvées délibération du conseil syndical le 22 décembre 2025 après validation de l'étude d'incidences ;

Considérant que, conformément à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Conseils municipaux des communes membres du SIVU pour la gestion du RAM Alpilles Montagnette doivent délibérer dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale afin d'approuver l'adhésion de nouvelles communes ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE l'adhésion des communes d'Eyragues et de Maillane au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour la gestion du RAM Alpilles Montagnette ;
- APPROUVE la modification des statuts du SIVU pour la gestion du RAM Alpilles Montagnette au titre de l'extension de son périmètre géographique d'intervention aux territoires d'Eyragues et de Maillane ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à la présente délibération.

## 2026.01.26-17 Modification du règlement intérieur du MAC « les Pequelets »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le règlement intérieur du Multi Accueil Collectif « les Pequelets » ;

Considérant que la CAF a communiqué les nouveaux plafonds et plafonds pour les prestations EAJA et qu'il convient de modifier le règlement intérieur de la structure en conséquence ;

Considérant que les taux d'effort horaires des EAJE n'ont pas évolué. S'agissant du montant plancher, il s'élève à 814,62 € pour 2026, le montant plafond quant à lui demeure inchangé et s'élève à 8 500 €/mois ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la modification du montant plancher pour les prestations EAJA dans le règlement intérieur du MAC « les Péquelets » ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

## 2026.01.26-18 Convention relative à la Base Adresse Locale avec le CRIGE PACA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de convention ;

Considérant que la création des voies et des numéros est la compétence de la commune, via le conseil municipal et les pouvoirs de police administrative du Maire ;

Considérant qu'une Base Adresse Locale est un fichier géré par une collectivité locale (habituellement une commune ou un EPCI) et contenant toutes ses adresses géolocalisées et qu'elle est transmise et intégrée à la Base Adresse Nationale (BAN) sous la responsabilité de la collectivité, ce qui lui confère un caractère officiel ;

Considérant qu'une Base Adresse Locale publiée, à jour et certifiée garantit une meilleure prise en compte des adresses dans les différents systèmes d'information des gestionnaires privés ou publics

de bases d'adresses et qu'elle constitue la méthode directe de transmission des adresses aux administrations, conformément à la Loi pour une République numérique et à la Loi 3DS du 21 février 2022 ;

Considérant qu'au regard des évolutions du cadre national et de sa volonté de renforcer sa politique de solidarité territoriale, le département des Bouches-du-Rhône a délibéré le 27 Juin 2025 en faveur d'un développement équilibré des usages et services numériques et accordé au CRIGE une subvention pour permettre un accompagnement des communes des Bouches-du-Rhône à la réalisation de l'adressage communal ;

Considérant que la présente convention permet à la commune signataire de bénéficier d'un accompagnement personnalisé à la conduite opérationnelle de cette mission ;

Considérant qu'une participation financière forfaitaire est accordée pour 12 mois par la commune au CRIGE PACA pour cette mission d'assistance pour un montant de 500 € pour les communes de moins de 5 000 Habitants ;

Considérant que cette participation sera versée dans les 3 mois suivant la signature de la présente convention ;

Après avoir pris connaissance du projet de convention, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la convention avec le département base adressage locale ;
- DIT que la participation forfaitaire sera de 500 € pour 12 mois d'accompagnement ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

#### **2026.01.26-19 Cession d'une partie de la parcelle AY 201**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'un riverain a formulé une demande relative à l'achat d'une partie de la parcelle AY 201 qui constitue un chemin, située entre les numéros 90 et 98 avenue Bertherigues, celui-ci traversant en partie sa propriété ;

Considérant qu'après avoir analysé l'historique de cette parcelle et arpентé les sentiers aux alentours, il a été constaté que les accès au massif pour le public n'en serait absolument pas impacté puisque celui-ci est désormais en cul de sac. La présence d'autres chemins adjacents et praticables permettant en revanche des accès a été vérifiée ;

Considérant que cette parcelle appartient au domaine privé de la commune et permet de desservir sur sa partie nord une autre propriété. C'est donc le reste de la parcelle qu'il est proposé de céder au riverain qui en fait la demande. Les 30 premiers mètres resteront propriété de la commune ;

Considérant que pour réaliser une évaluation financière la plus équitable possible, le chemin a été divisé en trois zones de différentes valeurs au m<sup>2</sup> correspondant à la classification au PLU et aux différents usages de la parcelle ;

Considérant qu'au vu des prix récents du marché, la partie de la parcelle qui se situe en zone UA a été évaluée à la vente à 207 euros/m<sup>2</sup>, la partie de parcelle classée comme terrain de loisirs en zone N à 40 euros/m<sup>2</sup> et le reste de la parcelle en zone forestière à 2,5 euros/m<sup>2</sup> ;

Considérant que partant de la superficie totale de la parcelle AY 201 indiquée au cadastre de 593m<sup>2</sup>, la partie en zone UA concernée par ce projet de vente est évaluée à 85m<sup>2</sup>, celle en terrain de loisir à 100m<sup>2</sup> et celle en zone forestière à 285m<sup>2</sup> ;

Considérant que cette analyse aboutit à la valeur suivante qui a été acceptée par le propriétaire : 22 309,50 €.

Découpage de la parcelle AY201 au regard de ses différents classements et usages	Superficie	Prix au m <sup>2</sup>	Estimation financière
Zone UA restant propriété de la commune	123 m <sup>2</sup>	-	-
Zone UA	85 m <sup>2</sup>	207€/m <sup>2</sup>	17 595 €
Zone N terrain de loisirs	100 m <sup>2</sup>	40€/m <sup>2</sup>	4 000 €
Zone N partie forestière	285 m <sup>2</sup>	2,5€/m <sup>2</sup>	712,5 €
			22 309,5 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la cession de 470 m<sup>2</sup> de la parcelle AY 201 au prix de 22 309,5 € ;
- DIT que les frais seront à la charge de l'acquéreur ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

16

#### 2026.01.26-20 Règlement intérieur de la médiathèque

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de règlement intérieur de la médiathèque ;

Considérant que la médiathèque municipale dispose d'un règlement intérieur qui a fait l'objet de modifications et d'ajustements par le passé ;

Considérant que pour s'assurer que toutes les dispositions puissent être opposables aux usagers, il convient de formaliser ce règlement intérieur par une délibération ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le règlement intérieur de la médiathèque tel qu'annexé ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

#### 2026.01.26-21 Mise à jour des tarifs d'occupation du domaine public

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération en date du 13 juin 2023,

Considérant que par délibération en date du 13 juin 2023, le Conseil municipal a fixé des tarifs pour l'occupation du domaine public, notamment pour la place du marché avec les montants suivants :

- Halle du Marché : 400 € la journée ;
- Place du Marché sans la halle : 600 € la journée ;
- Place du Marché en totalité : 1 000 € la journée ;

Considérant que compte tenu du réaménagement de la place du marché, afin d'adapter les tarifs au redimensionnement des espaces et de permettre l'extension des manifestations aux abords de la salle des fêtes eux aussi requalifiés, il est proposé d'adopter les tarifs suivants :

- Halle du Marché : 400 € la journée ;
- Place du Marché sans la halle : 450 € la journée ;
- Place du Marché en totalité : 850 € la journée ;
- Abords de la salle des fêtes : 150 € la journée ;
- Place du Marché en totalité avec les abords de la salle des fêtes : 1 000 € la journée ;

Considérant que le tableau des tarifs applicables est ainsi mis à jour :

<b>Rassemblement des Food truck du mardi</b>	forfait installation : place + énergie	25 € / mardi
<b>Droits de place pour les commerces ambulants</b> <i>(Toute l'année ou rassemblement ponctuel, foires ou marchés, y compris food-trucks à l'exclusion des rassemblements du mardi soir,...)</i>	Place + énergie	20 €/jour
<b>Cirque</b>	Emplacement	50 €/jour
	Si branchement électricité /eau	+ 10 € / jour
<b>Fêtes foraines</b>	Inférieur à 50 m <sup>2</sup> avec électricité	35 € / jour
	Supérieur à 50 m <sup>2</sup> avec électricité	50 € / jour
<b>Place du Marché</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Halle du Marché</li> <li>- Place du Marché sans la halle</li> <li>- Place du Marché en totalité</li> <li>- Abords de la salle des fêtes</li> <li>- Place du Marché en totalité avec les abords de la salle des fêtes</li> </ul>	400 € la journée 450 € la journée 850 € la journée 150 € la journée 1 000 € la journée
<b>Terrasses et étals des commerces</b>		2 € /m <sup>2</sup> / mois
<b>Marché de Noël</b> (tarif applicable pour la durée de la manifestation)	<b>Chalets</b> - pour les exposants domiciliés sur Barbentane ou Rognonas - pour les exposants extérieurs	50 € 80 €
<b>Marché de Noël</b> (tarif applicable pour la durée de la manifestation)	Emplacement hors chalet	8 € le mètre linéaire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE les tarifs tels que présentés ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026 ;
- PRÉCISE que les associations à but non lucratif pourront être exonérées de toute redevance ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h00